Niort le 13 décembre 2023

Enquête publique : PERMIS D'AMÉNAGER, CRÉATION ZONE D'ACTIVITÉ DE LA FORESTRIE COMMUNE DE MONCOUTANT-SUR-SÈVRE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du **lundi 11 décembre 2023 au vendredi 12 Janvier 2024 inclus**, nous vous faisons part de nos observations sur ce dossier :

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants. **Dans ce monde**, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.

En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

CONTEXTE :

Le périmètre d'étude du projet s'étant sur une superficie de 10 ha, dont 7,5 ha seront mis en vente. Le projet comporte deux zones : une partie sera dédiée aux activités artisanales (tranche 1) et la seconde aux activités industrielles (tranche 2).

La zone d'implantation se situe en zone de bocage comportant des prairies, des cultures, de nombreuses zones humides et des haies. L'évaluation environnementale a permis de recenser une biodiversité (faune, flore) dont la présence sur l'aire d'étude est liée à l'association des haies buissonnantes et de prairies semi-naturelles et de zones humides.

Certaines espèces patrimoniales ont été inventoriées, dont certaines protégées, c'est le cas de l'ensemble des reptiles, des amphibiens (hormis les grenouilles vertes), des chauves-souris, de l'Agrion de Mercure et du Grand Capricorne.

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT :

Ce projet d'aménagement, porté par l'ancienne Communauté de Communes Terre de Sèvre, date de plus de dix ans. Ce très vieux projet est dorénavant mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (créée le 1er janvier 2014).

La justification de cet aménagement serait un taux d'occupation de 100 % du foncier à vocation économique des zones d'activités du secteur de Moncoutant-sur-Sèvre qui serait le résultat d'un dynamisme économique (page 125). Si on se référé aux chiffres de l'INSEE :

- ⇨ Le nombre d'emplois dans la zone était de **2117** en 2009, **2328** en 2014 **et 2295** en 2020**. Donc, après une augmentation importante du nombre d'emplois entre 2009 et 2014 (+ 211) on voit une diminution du nombre des emplois depuis 6 ans (-33).**

- ⇨ De même, on observe une stagnation du nombre d'habitants : **4978** en 2009 et **5070** en 2020 (+ 92 habitants en 10 ans, principalement les+ 60 ans). La justification du dynamisme économique n'est pas très évidente

Il est indiqué dans ce dossier que le taux d'occupation des ZAE est de 100 %, mais on peut lire sur le site de l'Agglo2B :

« L'Agglomération du Bocage Bressuirais commercialise, aménage et gère 61 zones d'activités, réparties sur l'ensemble du territoire.
30 d'entre elles (dont plusieurs à proximité de la RN 249) disposent de réserves foncières à vocation économique. ***60 hectares immédiatement disponibles »***

Ces parcelles sont desservies par les réseaux, les voiries et l'éclairage public. La communauté de communes vient également de proposer un projet d'agrandissement de la ZAE « Alphaparc » sur **47** ha.
https://www.agglo2b.fr/economie/zones-d-activites-economiques

En raison du coût considérable de tels aménagements pour la collectivité, la priorité doit être donnée à l'utilisation des parcelles déjà artificialisées pour installer les activités économiques. Une étude de densification des zones existantes et un recensement des friches industrielles seraient également nécessaires dans ce dossier. (Loi « résilience et climat »n° 2021-1104 du 22 août 2021).

CONSOMMATION FONCIERE :

Les associations de protection de la nature sont mobilisées pour une plus grande sobriété en matière de consommation foncière, car: l'artificialisation des sols est **la 1ère cause de l'érosion de la biodiversité** .

Pour la commune de Moncoutant-sur-sèvres, **62,6 ha** ont été consommés entre 2009 et 2021, dont **42 ha** entre 2011 /2020 (période de référence de la loi Climat et résilience) entre 2021 et 2031 l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation, soit **21 ha** pour cette commune. Ce projet représente donc une part importante de l'objectif d'artificialisation.

France Nature Environnement rappelle que l'artificialisation des terres : *« l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »* (Code de l'urbanisme), a de multiples impacts :

- C'est une des causes de l'effondrement de la biodiversité.
- Cela aggrave la pollution et la crise climatique.
- Cela impacte notre souveraineté alimentaire par la consommation de terres agricoles.

https://fne.asso.fr/dossiers/artificialisation-des-terres-enjeux-et-solutions

Nous rappelons que la CA2B a consommé **608,6 ha entre 2011 et 2020 et que de nombreuses parcelles sont encore vacantes.** Le déclassement de 250 ha à vocation économique dans le PLUi n'a pas permis de rendre de superficie à l'agriculture, puisque ces hectares étaient déjà cultivés. Il y a eu simplement un changement de zonage.

Beaucoup de collectivités ont fait le choix d'une gestion vertueuse et sobre du foncier économique et sont des exemples à suivre:

https://www.cerema.fr/fr/actualites/sobriete-zan-repenser-gestion-du-foncier-economique

PROCEDURE D'URBANISME :

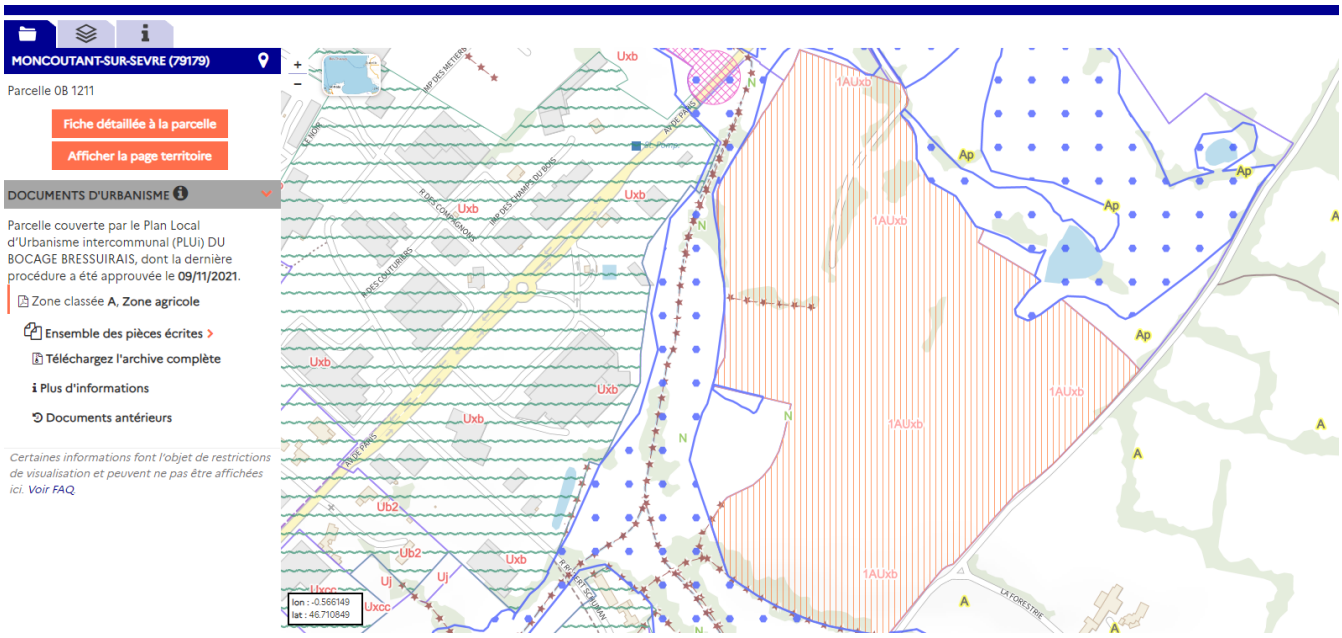

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

Si on regarde le document d'urbanisme pour cette zone, on se rend compte de plusieurs problèmes au regard du document présenté à l'enquête publique :

- Le projet d'aménagement n'est pas conforme au document d'urbanisme et intègre **une zone Ap (non constructible) et une zone humide**. Pour agrandir la zone AUxb il est nécessaire de réaliser une révision du PLUi (L. 153-36 à L. 153-40-1 et L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme.).

- En aucun cas, la modification réalisée en 2023 (erreur matérielle) ne peut être validée. Le document d'urbanisme approuvé en novembre 2021 prévoyait bien l'évitement de la zone humide, il n'est donc pas possible d'invoquer une erreur matérielle, comme on peut le lire dans le dossier d'auto-évaluation :

C - Erreur matérielle : ajustement du zonage 1AUxb et OAP associée en cohérence avec le permis d'aménager de la ZAE de la Forestrie à Moncoutant-sur-Sèvre. Modification simplifiée N°1.

Nous demandons que le zonage du PLUi approuvé le 9/11/2021 soit respecté et que la zone humide soit retirée du périmètre d'aménagement de ce projet.

- La création du parking de l'entreprise (Bossard) a impacté une zone humide sur 323 m²(remblaiement). Dans ce dossier, il est proposé de compenser cette destruction de zone humide par les mesures prises en charge et financées par la collectivité. (page 192) Nous pensons que ces deux dossiers doivent être traités séparément. La création d'un parking en zone humide au moyen d'un remblaiement est une infraction des codes de l'environnement et de l'urbanisme et ne peut pas être compensée comme cela est proposé dans ce dossier, mais devra faire l'objet d'une procédure distincte.

- Nous n'avons pas trouvé **l'avis de la CLE du SAGE** « Sèvre Nantaise » dans ce dossier. Étant donné que la destruction de 1165 m2 de zones humides est prévue dans ce permis d'aménager ainsi que la création d'un ouvrage dans le lit majeur d'un cours d'eau, la CLE du SAGE aurait dû être saisie et un avis aurait dû être joint au dossier pour une bonne information du public.

- Il est noté dans le dossier d'enquête publique une absence d'avis de la MRAE, or un avis a été fourni par cette instance **le 4 novembre 2019**. Nous pensons qu'il aurait dû être joint au dossier.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET COMPENSATIONS :

Les inventaires réalisés pour l'évaluation environnementale de ce projet ont révélé la présence d'espèces protégées et d'espèces sur la Liste rouge des espèces menacées. Des cartes de sensibilité de la zone ont été produites (pages 185).

Chiroptères :

Il est indiqué dans ce dossier : « *Aucun enregistrement n'a permis de détecter de comportements d'accouplements (absence de cris sociaux). Les inventaires n'ont pas permis de détecter de gîte via les enregistrements ultrasonores»,* suite aux deux soirées d'écoute (31mai et 16 aout)

Nous soulignons que les deux dates en question sont **hors période d'accouplement**. Il est tout à fait impossible de confirmer des comportements d'accouplements par une étude acoustique. La recherche de gîte par l'acoustique ne permet que rarement d'en trouver. On peut avoir des suspicions de présence de gîte, mais cela nécessite une prospection à vue pour confirmation. Ces éléments nous incitent à **douter de la rigueur de cette étude environnementale**.

Nielle des blés :

Il est indiqué dans le dossier : *Nielle des blés : Il est proposé de mettre en œuvre en 2022-2023 une gestion permettant à la Nielle des blés de fleurir et produire des graines. Les graines seront collectées par DSNE avant destruction totale de la station.*

En effet, le botaniste du bureau d'étude nous a bien informés de la présence de cette station et nous avions évoqué la possibilité de faire une collecte des graines (dans le cadre d'un programme régional sur les messicoles), mais rien n'a été finalisé et nous n'avons eu aucun contact sur ce sujet avec le porteur de projet.

Stéphane Barbier (botaniste à DSNE) est passé voir la station au printemps 2021 (à distance, car nous n'avions pas d'autorisation pour accéder à la parcelle). Il a constaté que les travaux avaient débuté et que le sol avait été décapé. La station a donc été détruite (à notre connaissance).

Ceci est regrettable, car la Nielle des blés a un statut patrimonial :

- EN (en danger) sur la liste rouge régionale des plantes menacées de Poitou-Charentes (CBNSA 2022)
- déterminante ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine au vu de sa vulnérabilité "très rare en Nouvelle-Aquitaine, rare au niveau national" (CBNSA 2018)
- taxon cible du Plan National d'Actions (PNA) Messicoles 2024-2033

En Deux-Sèvres, il y avait une seule station connue au XXIème siècle, à Saint Pompain en 2008 ; recherchée minutieusement de 2018 à 2021, en vain.
Cette découverte à Moncoutant venait donc remettre à jour la présence de l'espèce dans le département. C'était un enjeu majeur, qui n'a pas été pris en compte et a été détruit.

MESURES :

Afin de réduire l'impact de ce projet d'aménagement et de limiter la perte nette de biodiversité, un certain nombre de mesures ont été proposées : des mesures de réduction d'impact ainsi que des mesures compensatoires :

- Des mesures de compensation pour la destruction de 1165 m2 de zones humides (page 198)
- Des mesures de compensation pour la destruction de 300 ml de haie (page 201)
- Des mesures d'accompagnement (pages 201 à 206)

Il est prévu la plantation d'un maillage bocager de 1800 ml (mesure A1). Remarque : dans le tableau page 206, il est indiqué pour la mesure A1 : plantation d'un maillage bocager de 2100 m. Le porteur de projet pourrait-il clarifier ce point ?

On peut lire : la quasi-totalité du linéaire de haies sera conservée. Sont ainsi évités les impacts sur l'avifaune, sur les reptiles, les amphibiens et le Grand Capricorne (les chiroptères ?). (P192)

Le problème de ces mesures compensatoires est que si on compare les prévisions de plantation et de renforcement du maillage bocager avec le plan d'aménagement de la zone :

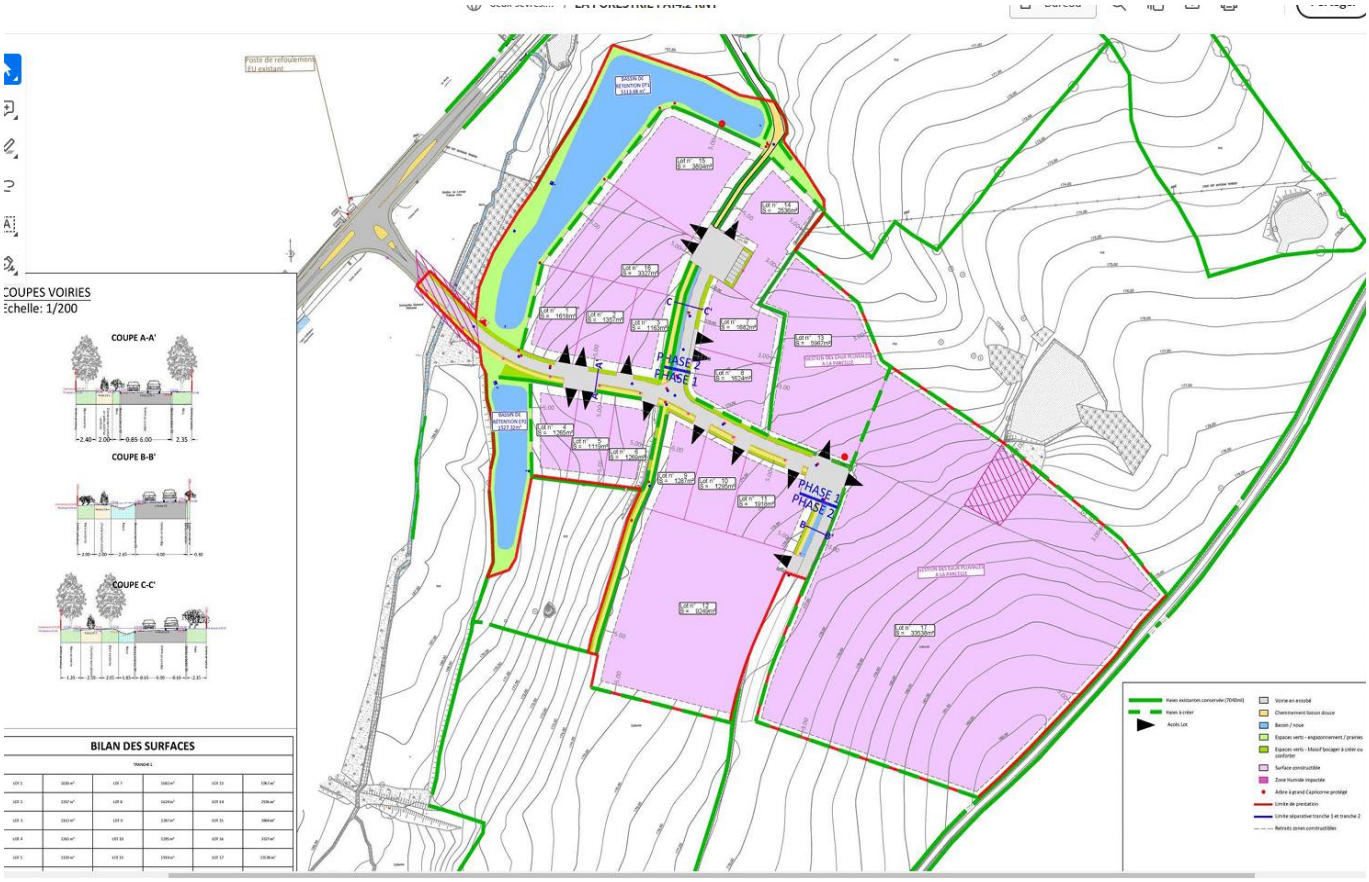

La carte ci-après montre les zones de plantation et de renforcement bocage, prévues au projet.

On se rend compte que le maillage va être interrompu par les entrées dans les parcelles, que ce linéaire est prévu en **bordure de voirie** potentiellement éclairée (éclairage public et éclairage des parkings par les entreprises).

Ceci rendra ces haies inutilisables par les chauves-souris. Afin de permettre une meilleure protection de la biodiversité floristique et faunistique de la pollution lumineuse, nous souhaitons que la **prise en compte de la trame noire** soit indiquée dans ce projet.

De même des préconisations sur l'éclairage des zones privées (parkings) devraient faire l'objet d'un règlement de zone adoptant des solutions d'éclairage ponctuels par détection d'intrusion en dehors des période d'activité".

Une trop grande proximité entre les haies et les routes **entraînera une surmortalité routière** pour les reptiles, les amphibiens et les hérissons.

On voit que les mesures compensatoires proposées pour le renforcement du maillage bocager seront totalement inopérantes pour la biodiversité et qu'elles risquent d'induire des mortalités d'espèces protégées présentes sur cette zone ou tout du moins une perte d'habitats.

CONCLUSION :

À la lecture de ce dossier, nous nous rendons compte que beaucoup de points réglementaires posent problème, que des éléments très importants ne sont pas portés à la connaissance du public (avis MRAE de 2019, avis de la CLE du SAGE).

DSNE demande :

- Que ces compléments d'informations soient apportés.
- Qu'une **stratégie la gestion** du parc existant des parcelles économiques disponibles soit initiée pour limiter la consommation foncière.
- Qu'un recensement des parcelles disponibles et des friches économiques soient réalisé dans les ZAE proches du projet.
- La sortie de l'intégralité de la zone humide du périmètre du projet, comme c'était le cas dans le PLUi de 2019.
- Que la destruction de 323 m2 de zone humide par l'entreprise Brossard soit traitée en dehors du permis d'aménager.
- Que le schéma du renforcement et des plantations de haies soit revu pour limiter la perte d'habitat et permettre la sécurité des espèces présentes.